



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-315

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Direction régionale des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris

75-2019-09-13-031 - Arrêté portant composition du collège de second examen des demandes de rescrit compétent pour le département de Paris (2 pages) Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2019-09-13-001 - Arrêté préfectoral n°75-2019-09-13-001 autorisant SEABUBBLES SAS à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, du 16 au 20 septembre 2019. (2 pages) Page 6

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-09-13-033 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats dans le cadre de l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris du 2 octobre 2019 (3 pages) Page 9

Préfecture de Police

75-2019-09-13-032 - Arrêté n° 2019-00756 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 14 septembre 2019 (3 pages) Page 13

Direction régionale des finances publiques d'Ile de France
et du département de Paris

75-2019-09-13-031

Arrêté portant composition du collège de second examen
des demandes de rescrit compétent pour le département de
Paris

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS
94, rue Réaumur
75104 PARIS CEDEX 02

Paris, Le 13 Septembre 2019

ARRÊTE

**L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale d'Île-de-France et du département de Paris ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des Finances Publiques, en qualité de directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du département de Paris ;

Vu la décision du directeur général des Finances Publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Pierre-Louis MARIEL dans les fonctions de directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du département de Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Économie et des Finances du 13 avril 2017, pris pour l'application de l'article R.* 80 CB-3 du livre des procédures fiscales ;

ARRETE :

Article 1 : un collège de second examen des demandes de rescrit compétent pour le département de Paris a été créé à compter du 15 décembre 2012.

Article 2 : Le siège de ce collège est situé 5 rue de Londres - 75009 Paris à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Article 3 : le collège compétent pour le département de Paris est composé comme suit:

Rémi VAN LEDE, AGFIP, président ;
François MUSY, AGFIP, vice-président ;
Pascale VARIN, AFIP ;
Claire MONTBARBON, AFIPA ;
Jean-BERNARD BUFORT, AFIPA ;
Joël SIMON, AFIPA.

Article 4

Thierry DUFANT, est nommé suppléant du président du collège en cas d'absence ou d'empêchement du président et du directeur de la direction spécialisée du contrôle fiscal Île-de-France, ou dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article R. * 80 CB-3. Il remplace alors un des membres qui ayant eu à prendre position sur l'une des affaires soumises au collège, ne peut prendre part à la délibération du collège.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris.

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur régional des finances publiques
d'Île-de-France et de Paris

Signé

Pierre-Louis MARIEL

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-09-13-001

Arrêté préfectoral n°75-2019-09-13-001
autorisant SEABUBBLES SAS à déroger au règlement
particulier de police de la
navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, du 16 au
20 septembre 2019.



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°75-2019-09-13-001
autorisant SEABUBBLES SAS à déroger au règlement particulier de police de la
navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, du 16 au 20 septembre 2019.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les articles R 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2019-05-23-002 valant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Sur** proposition de la préfète, secrétaire générale, de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

En dérogation à l'article 8 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, le bateau à propulsion électrique « SEABUBBLES » est autorisé à naviguer à une vitesse maximale de 30 km/h entre le port de Bercy Aval (PK 166,20) et le port d'Issy-les-Moulineaux (PK 9,30) tous les jours du 16 au 20 septembre 2019 de 8 h à 10 h et de 15 h à 17 h.

Par mesure de sécurité il est demandé que la brigade fluviale soit présente pendant ces évolutions à vitesse élevée pour prévenir tout risque supplémentaire. En ce qui concerne la sécurité du bateau dérogeant à la vitesse maximale, il est rappelé que son capitaine doit disposer d'un titre de navigation valide lui permettant de naviguer à cette vitesse.

Par ailleurs l'attention du pilote est attirée sur le risque encouru par un bateau qui circulerait à une telle vitesse si des embâcles ou autres flottants se trouvaient à la dérive.

ARTICLE 2

En dérogation à l'article 19 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, le bateau à propulsion électrique « SEABUBBLES » est autorisé à effectuer des dépassements sur la totalité de son itinéraire entre le port de Bercy Aval et le port d'Issy-les-Moulineaux tous les jours du 16 au 20 septembre 2019 de 8 h à 10 h et de 15 h à 17 h.

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

Il est toutefois rappelé qu'au droit de nombreux ponts le chenal principal est trop étroit pour permettre le dépassement d'un bateau par un autre. Le capitaine devra donc procéder à des dépassements uniquement lorsque la visibilité et l'espace disponibles lui paraîtront suffisants pour manœuvrer en toute sécurité pour lui-même ainsi que pour les autres usagers.

ARTICLE 3

Il est rappelé que le bateau « SEABUBBLES » devra respecter l'alternat qui régit la navigation dans le Grand bras entre le pont Sully et le pont au Change conformément à l'article 21 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne.

De même, il est rappelé que conformément à l'article 23 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, les demi-tours sont autorisés dans la traversée de Paris à trois exceptions près :

- un demi-tour à proximité du pont d'Iéna doit obligatoirement se faire 250 m à l'aval de ce pont ;
- un demi-tour d'un bateau montant pour emprunter le bras Marie ne peut se faire qu'à partir de 300 mètres en amont de la pointe de l'île Saint-Louis.
- le virement est interdit aux bateaux avalant par le bras Marie à la pointe aval de l'île Saint Louis, en vue de repartir vers l'amont par le bras Saint Louis

ARTICLE 4

Un avis à la batellerie d'information appelant les usagers de la voie d'eau à une vigilance particulière lors de ces manœuvres sera diffusé par Voies Navigables de France.

ARTICLE 5

Une veille permanente devra être assurée sur le canal VHF 10 pendant toute la durée des déplacements. Le pilote devra également obligatoirement s'annoncer à la VHF lors des manœuvres de demi-tour, de trématage, et de sortie d'escale.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de Police, le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) et la directrice générale de Ports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13 septembre 2019

La Préfète, secrétaire générale de la Préfecture
de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris

SIGNE

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-09-13-033

Arrêté préfectoral

fixant la liste des candidats dans le cadre de l'élection des
juges du tribunal de commerce de Paris
du 2 octobre 2019

**Arrêté préfectoral n°
fixant la liste des candidats dans le cadre de l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris
du 2 octobre 2019**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L.722-6, L.723-1 à L.723-14, R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L.49, L.50, L.58 à L.67 et L.86 à L.117 ainsi que ses articles R.49, R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 mentionnés respectivement aux articles L.723.12 et R.723.15 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2019-08-29-001 relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris du 2 octobre 2019 ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2019 de la Garde des Sceaux, ministre de la justice relative à l'organisation de l'élection annuelle 2019 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu les récépissés définitifs d'enregistrement des candidatures délivrés aux mandataires des listes de candidats ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Les listes de candidats à l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris du 2 octobre 2019 sont arrêtées, dans l'ordre de leur dépôt en préfecture, conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 13 septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
Le sous-directeur, adjoint au directeur de la modernisation et
de l'administration,
signé

Jean-Louis AMAT



PRÉFET DE PARIS

**Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des candidats dans le cadre de l'élection
des juges du tribunal de commerce de Paris du 2 octobre 2019**

Liste des candidatures déposées par l'UNIPEC :

MM.	Jacques BAILET Jean-Louis BERTRAND	Mmes	Fabienne LEDERER Marie-Dominique LEIBLER
Mme	Marie-Claire BIZOT	MM.	Bernard MANGIN
MM.	Philippe BONNEAUD Jean-Marc BORNET Jean-Luc BOUR		Félix MAYER Denis MUGNIER Nicolas NAUDIN Thierry NEGRI
Mme	Danièle BRUNOL	Mme	Isabelle OCKRENT
MM.	Antoine CACHIN Stéphane CATOIRE Guy CHARLES Philippe CHARPY Eric CHAVENT Hugues COLMANT Joël COSSERAT Christophe COUTURIER Luc DE BASQUIAT-TOULOUZETTE Olivier DE PELET Cyrille DECHELETTE Vincent DESCOURS Yvon DONVAL Olivier DUBOIS François DUGRENOT François ECHO Christophe EXCOFFIER Pascal GAGNA Bruno GALLOIS Patrick GAUTIER Rémi GRENIER Alain GUBLER	MM.	Gérard PALT Bertrand PELPEL François QUINETTE Patrice SAUGERON Patrick SAYER Yvonne SECNAZI Guillaume SIMON Jaques-Olivier SIMONNEAU Jean-Pierre SORS Gérard SUSSMANN David SZTABHOLZ
Mme	Marion GUERLIN dit de GUER	Mme	Anne TAUBY
MM.	Gilles GUTHMANN Pierre JARROSSAY Bertrand KLEINMANN Olivier LACOSTE	MM.	Gérard TERNEYRE Christian TESSIOT Marc VERDET
Mme	Sylvie LAMENSANS	Mme	Odile VERGNIOLLE
M.	Alain LASSERON	MM.	Olivier VEYRIER Robert VIDAL Denis VIOT

Liste des candidatures déposées par la CNDI :

MM. Thomas BIDO
Eric BORENSZTEJN
Pierre BUDIN
Jean-François DENAIFFE
Bruno QUARDON
Jean-Pierre MARTY
Eric PUGLIESE

Préfecture de Police

75-2019-09-13-032

Arrêté n° 2019-00756 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 14 septembre 2019



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00756
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 14 septembre 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 13 septembre 2019 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouveaux rassemblements à Paris le samedi 14 septembre prochain ;

Considérant que, à l'instar de certains des samedis précédents ainsi que à l'occasion de la manifestation intersyndicale du 1^{er} mai dernier ou à l'issue du défilé militaire du 14 juillet, il existe des risques pour que des individus déterminés, violents et très mobiles soient susceptibles de se greffer à ces rassemblements afin d'en découdre avec les forces de l'ordre, de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et des commerces ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 14 septembre 2019 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 14 septembre 2019 dans les stations suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- Porte d'Ivry,
- Porte de Choisy,
- Porte d'Italie,
- Maison Blanche,
- Tolbiac,
- Olympiades,
- Place d'Italie,
- Nationale,
- Campo Formio,
- Les Gobelins,
- Corvisart,
- Glacière,
- Censier Daubenton,
- Port Royal,
- Raspail,
- Luxembourg,
- Denfert-Rochereau,
- Saint Jacques,
- Mouton Duvernet,
- Gaîté,
- Pernety,
- Montparnasse
- Bienvenüe,
- Pasteur,
- Volontaires,
- Sèvre-Lecourbe,
- Cambronne,

.../...

- Ségur,
- Duroc,
- La Motte Picquet Grenelle,
- Avenue Emile Zola,
- Dupleix,
- Commerce,
- Bir-Hakeim,
- Ecole Militaire,
- Passy,
- Trocadéro,
- Charles de Gaulle Etoile,
- Saint Lazare.

Art. 2 - Le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 13 septembre 2019

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE